

Arrêt

**n° 241 414 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes né le 29 juillet 1998 à Conakry dans la commune de Ratoma et avez vécu dans le quartier Wanindara jusqu'au 15 octobre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vous êtes devenu sympathisant du parti UFDG car, selon vous, il défend les intérêts de l'ethnie peuhle dont vous faites partie. Depuis 2014, vous êtes gérant d'un café dans le quartier de Wanindara à Conakry près de la route T5. Dans le quartier, vous avez un « Grand » (un mentor) appelé Oury qui vous demande d'intéresser les jeunes qui fréquentent votre café à la cause du parti UFDG. Pour ce faire, vous leur distribuez régulièrement des T-shirts de l'UFDG, vous leur donnez aussi souvent de l'argent pour le carburant de leurs motos pour qu'ils puissent se rendre à des meetings, des manifestations ou des matches de gala du parti.

Vous participez régulièrement à des meetings de l'UFDG, de même qu'à des manifestations dans le quartier de Wanindara où les affrontements avec les forces de l'ordre guinéennes sont fréquents.

Le 23 avril 2015, vous participez à une manifestation à l'appel de l'opposition (et donc de l'UFDG) pour que les élections communales puissent se tenir avant les élections législatives. Le parcours part du carrefour COSA, passe par Bambéto pour se rendre au siège du RPG, le parti du président Alpha Condé au pouvoir, près du carrefour « Concasseur ». Là, la gendarmerie et les militants du RPG attendaient les manifestants de l'UFDG. Ensuite, la gendarmerie a chargé les manifestants et des échanges de pierres nourris s'en sont suivis.

A cet endroit, vous avez été frappé par un gendarme qui vous poursuivait. Comme la gendarmerie usait de gaz lacrymogène et de tirs à balles réelles, la foule des manifestants s'est repliée. Alors que vous rentriez chez vous le soir à Wanindara, vous avez été rattrapé par le gendarme qui vous avait déjà frappé auparavant, un militant du RPG vous a également blessé avec un couteau à l'avant-bras et au pied. Ensuite, vous avez été arrêté et transféré à l'escadron de la gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été incarcéré pendant trois semaines, du 23 avril jusqu'au 15 mai 2015. Le 15 mai, vous avez été transféré à la prison centrale de Conakry jusqu'au 25 novembre 2015. Ce même jour, vous avez été libéré contre la signature d'un engagement avec le chef du quartier de Wanindara de ne plus avoir d'activités pro-UFDG.

Puis, presque deux ans durant, vous avez repris vos activités de gérant de café au quartier Wanindara. Le soir du 08 septembre 2017, la gendarmerie est venue vous arrêter à votre domicile. Ils vous ont emmené à l'escadron mobile de Wanindara Rails. Là, vous avez subi des menaces de mort des gendarmes car ils vous soupçonnaient de continuer vos activités pro-UFDG dans votre café de Wanindara. Le lendemain, vous avez été transféré à la Prison centrale où vous êtes resté emprisonné jusqu'au 15 octobre 2017.

Ce 15 octobre, votre père ayant réussi à soudoyer le lieutenant [T.] qui travaille à la prison centrale, ce dernier vous a fait évader de prison contre la promesse de quitter la Guinée afin de ne pas le compromettre, sous peine de représailles de sa part.

La nuit-même, vous êtes arrivé chez un nommé [K.] de nationalité libanaise. Ce dernier a été chargé par votre père de vous faire sortir de Guinée contre paiement. A une heure du matin, vous vous êtes rendus, avec [K.], à l'aéroport de Conakry où vous avez embarqués pour le Maroc avec un faux passeport avec votre photo mais sous un faux nom (« [C.H.] »). Arrivé au Maroc le 16 octobre, vous traversez ensuite la mer en zodiac pour l'Espagne où vous restez du 21 octobre 2017 au 02 février 2018. Enfin, vous prenez un bus le 02 février pour Paris, puis là, un « BlablaCar » pour la Belgique où vous arrivez à Bruxelles à la gare du midi le 04 février 2018.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 08 février 2018 à l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : votre acte de naissance, un certificat médical de prise en charge hospitalière pour la tuberculose, la carte d'identité de votre grand-frère vivant en Belgique, [B.B.].

Lors de votre premier EP, vous présentez trois photos dont la seconde et la troisième représentent, selon vos déclarations, votre neveu blessé le visage tuméfié et le bras droit dans un plâtre, des attestations de soins en milieu hospitalier en raison de votre tuberculose

Lors de votre 2e EP, vous présentez trois photos de vous et de trois amis portant des T-shirts de l'AJAD (Association des Jeunes et Amis de Dogniel) qui organise des matches de gala dans votre quartier, une

clef USB contenant des vidéos sur ce qui s'est passé dans la commune de Ratoma « avant l'agression du neveu en 2018 et la semaine du 14 octobre 2019 », selon vos déclarations. [Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2019 (NEP2), p. 12]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pu fournir des indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté la Guinée le 15 octobre 2017 en raison d'une crainte fondée sur la persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus que vous n'avez établi des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez **craindre les autorités guinéennes en raison de votre militantisme actif au sein du parti d'opposition UFDG. Vous craignez également la vengeance du Lieutenant [T.] qui vous a fait évader de prison en cas de dénonciation de sa complicité.** [NEP1, p.11] [NEP2, p.3]

Tout d'abord, sur **votre engagement politique au sein de l'UFDG**, vous dites que vous êtes un sympathisant. Mais vos seules activités se résument, en tant que tenancier d'un café à Wanindara, à distribuer des T-shirts aux jeunes qui fréquentent votre établissement, à les convaincre à militer pour le parti, à leur fournir du carburant pour aller aux meetings à moto et à participer à des matches de gala dans le quartier. [Notes de l'entretien personnel du 23 septembre 2019 (en abrégé : NEP1), p.15] Vous n'y exercez aucune responsabilité officielle. Vous déclarez également avoir participé à des manifestations UFDG dans votre quartier sans toutefois pouvoir en préciser ni les dates et leur nombre. [NEP1, p. 16] A la question de l'OP sur la manière dont vous sensibilisiez les jeunes à militer pour le parti, vous vous contentez de répéter que vous distribuiez des T-shirts, que vous les encouragez à participer aux activités et à rester unis alors que le président Alpha Condé avait déterré le concept de « Manden- Djallon » (groupe suprémaciste anti-Peuhl) contre le « Fouta-Djalou » (ancien pays des Peuhls) visant à attiser la rivalité entre Malinkés et Peuhls. [NEP2, p.13]

Le Commissariat général en conclut que votre sympathie pour l'UFDG ne représente pas une visibilité telle que vous représenteriez une cible pour vos autorités.

Ensuite, s'agissant de **la manifestation du 23 avril 2015**, celle-ci s'est en effet bien déroulée sur l'axe Cosa jusqu'au stade du 28 septembre et des heurts ont bien eu lieu au siège du RPG à Hamdallaye au quartier Concasseur entre les militants du RPG et les militants de l'UFDG. Ces événements ont fait plusieurs dizaines de blessés. [NEP1, p.12, 16 et 17] Au vu de vos déclarations précises à ce sujet, le Commissariat général en conclut que vous avez bien été témoin de cette manifestation.

Vous affirmez que vous avez participé aux heurts violents qui ont opposés militants RPG et UFDG au siège du RPG au quartier « Concasseur ». Lors de vos entretiens personnels, vous faites état de sévices corporels subis au siège du RPG: deux coups de couteau et une brûlure à la jambe. [NEP1, p.12] [NEP2, p.4] Cependant, à la question de savoir où se trouvait le leader de l'UFDG pendant la manifestation, vous répondez que la gendarmerie avait dressé un barrage devant le siège du RPG pour empêcher le passage mais que le cortège de Cellou Dalein Diallo a pu passer. [NEP2, p.4] Or, les informations concordantes de la presse font état du fait que « Dans la capitale, la résidence de Cellou Dalein Diallo, chef de file de l'opposition, était cernée lundi par un cordon de police et de gendarmerie depuis les premières heures de la matinée, a indiqué M. Diallo. » [Voir Le Point, article : « 20-blessés lors d'affrontements entre forces de l'ordre et opposition. », mis en ligne le 5 mai 2015]. Il est donc matériellement impossible que vous ayez vu passer le cortège du président de l'UFDG au barrage de la gendarmerie à proximité du siège du RPG alors qu'il était assigné à résidence pendant toute la journée. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été blessé dans les circonstances que vous décrivez.

Aussi, lors de la manifestation du 23 avril 2015, il n'est pas contesté que vous avez pu faire l'objet d'une arrestation de masse en tant que simple manifestant présent avec d'autres manifestants de l'UFDG. Cependant, au vu de vos dires, vous n'étiez pas spécifiquement ciblé par la gendarmerie en tant que membre actif de l'UFDG.

Par contre, la détention subséquente que vous décrivez n'est quant à elle pas crédible pour les motifs suivants:

Sur votre détention de trois semaines à l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye suite à la manifestation du 23 avril, vous ne pouvez décrire avec précision vos conditions de détention. [NEP1, p.13] A la gendarmerie, on vous aurait seulement fait faire des corvées de nettoyage, on vous injurait et on vous privait de nourriture. [NEP2, p. 5] **Le Commissariat général en conclut que vous avez subi une arrestation administrative de masse suite à la manifestation du 23 avril 2015 dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre. Vous avez été maintenu en simple garde à vue à la gendarmerie d'Hamdallaye avec d'autres manifestants** ce qui ne constitue pas une persécution ciblée par les autorités en raison de convictions politiques.

Quant à **votre détention à la Prison Centrale de Conakry (ci-après appelée « Maison centrale ») du 15 mai au 25 novembre 2015 (plus de six mois)**, qui aurait suivi votre détention à la gendarmerie, celle-ci n'est pas non plus établie.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne l'avez pas mentionnée lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers. Confronté à cette omission lors de votre second entretien, vous dites que le fonctionnaire de l'OE vous a dit que vous ne deviez pas mentionner ces faits et que l'entretien n'avait guère duré plus de trois minutes. [NEP2, p.6] Lorsque, lors du 2e EP, l'Officier de Protection vous demande de dessiner un plan de la Maison centrale, le plan que vous faites ne permet pas d'affirmer que vous connaissez les différentes implantations. [Voir schéma joint aux NEP2] [voir aussi NEP2, p.6] Sur la question du déroulement d'une journée à la Maison centrale, vous pouvez juste dire que vous passiez vos journées dans la cour avec les autres détenus et que vous étiez reconduits en cellule pour la nuit, que la nourriture n'était pas bonne sauf les vendredis et les dimanches quand les Musulmans et les Chrétiens vous apportaient d'autres choses à manger. [NEP2, p.7]

Nous avons soumis à l'expertise du CEDOCA vos déclarations sur vos deux séjours à la Maison centrale ainsi que le plan que vous en avez fait. Le rapport d'analyse est joint au dossier administratif. (1)

« Le présent document répond à la question de savoir si le plan et les indications fournies par le demandeur de protection internationale (DPI) au sujet de sa détention à la Sûreté/Maison centrale de Conakry sont conformes aux informations en possession du Cedoca. Le DPI déclare en effet y avoir été détenu une première fois du 15 mai au 25 novembre 2015 et une seconde fois entre le 5 septembre et le 15 octobre 2017.

Afin de constater la disposition des lieux de détention de la Sûreté et de la Maison centrale de Conakry, le Cedoca s'est rendu à trois reprises sur place, dans le cadre de trois missions distinctes.

Une première mission en Guinée a été effectuée par deux agents du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), dont le Cedoca, du 14 février au 11 mars 2006, mission au cours de laquelle ils ont pu visiter la Sûreté et la Maison centrale de Conakry, en date du 23 février 2006.

Une deuxième mission du CGRA et du Cedoca à Conakry s'est déroulée conjointement avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRO) et l'Office fédéral suisse des migrations (ODM) du 29 octobre au 19 novembre 2011. Les membres de la mission ont pu visiter la Sûreté et la Maison centrale, en date du 14 novembre 2011.

Une troisième mission du Cedoca a eu lieu à Conakry du 3 au 12 novembre 2019. Au cours de cette mission, le Cedoca a pu à nouveau visiter la Maison centrale le 5 novembre 2019.

D'après les constatations faites sur place lors des trois missions, la Maison centrale et la Sûreté de Conakry sont des lieux de détention distincts, situés toutefois au même endroit, en plein centre de Conakry, dans le quartier Coronthie (commune de Kaloum). Il y a cependant confusion au sein de la population qui parle souvent de la Sûreté alors qu'il s'agit de la Maison centrale. Dans ce cas-ci, il

ressort des déclarations et du plan du DPI qu'il s'agit de la Maison centrale, puisqu'il fait notamment référence aux bâtiments des femmes et des mineurs ainsi qu'à la mosquée.

La description des lieux de détention réalisée par le DPI ne correspond pas aux informations dont dispose le Cedoca. En effet, il affirme être passé par une petite porte ou entrée, faire face à deux couloirs et avoir été emmené dans le couloir situé à droite. En réalité, lorsqu'on passe la petite porte donnant accès aux couloirs de détention, on se retrouve dans une petite cour qui relie ces couloirs, au nombre de trois (le DPI n'en mentionne que deux et il ne parle pas de cette petite cour). Cette cour est séparée en deux par un mur. Pour atteindre le couloir situé à droite selon sa description, il faut passer par une petite porte située dans le mur de séparation de cette cour.

Par ailleurs, le DPI affirme que les militaires de la Maison centrale sont habillés de noir, alors que la couleur de leur tenue est vert kaki. »

(1) [COI Case, GIN2019-024 – Guinée - Dossier CGRA n°18/11307, 9 décembre 2019]

Le Commissariat général estime donc que votre première détention de six mois à la Maison centrale de Conakry n'est pas établie.

Ensuite, durant la période entre votre libération et votre deuxième incarcération, vous affirmez que vous étiez espionné mais ne pouvez pas étayer les modalités de cet espionnage. [NEP1, p.13] Vous dites simplement que les gendarmes avaient un espion qui vous surveillait et qui leur a rapporté que les gens se réunissaient de nouveau chez vous. A la question de l'Officier de Protection sur son identité, vous dites que vous ignoriez tout de cet espion jusqu'à ce que les gendarmes viennent vous arrêter à votre domicile en faisant référence aux informations sur vos activités qu'il leur aurait transmises. [NEP2, p.8] Vos dires au sujet de cet espionnage restent donc vagues et ne sont qu'une supposition de votre part. Vous dites aussi participer à des matches de gala de l'association des jeunes du quartier mais que ça n'a rien çà voir avec l'UFDG. **Vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités durant cette période où vous avez continué normalement vos activités professionnelles dans le quartier de Wanindara.** [NEP2, p.8]

Lors de **votre 2e arrestation à votre domicile le 5 septembre 2017**, après avoir été incarcéré à l'escadron mobile de gendarmerie de Wanindara Rails pendant deux jours, vous déclarez avoir été transféré à la Maison centrale où vous auriez été détenu du 7 septembre jusqu'au 15 octobre 2017. Or **sur cette seconde détention de cinq semaines à la Maison centrale de Conakry**, vous n'avez apporté que très peu de détails. Lors du second EP, les questions spécifiques sur cet épisode ne reçoivent que des réponses vagues et peu détaillées. Sauf que vous étiez seul dans votre cellule la journée, que les gardiens vous privaient de nourriture parfois pendant deux jours, qu'ils vous rouaient de coups et que les conditions de détention étaient plus dures que la première fois [NEP2, pp.10 et 11] [Voir commentaires du CEDOCA supra, COI Case, GIN2019-024 – Guinée – Dossier CGRA n°18/11307, 9 décembre 2019].

Faute d'une description détaillée, personnalisée et circonstanciée, le Commissariat général remet également en cause la crédibilité de votre récit sur votre deuxième détention à la Maison centrale de Conakry.

Quant à **votre libération de la Maison centrale le 15 octobre 2017** suite à un arrangement financier avec votre père, le Lieutenant [T.] vous aurait simplement ouvert le portail la nuit du 15 octobre 2017 et vous seriez parti en voiture [NEP1, p.14]. Alors que les gardiens de la Maison Centrale vous auraient dit tous les jours que vous étiez un récidiviste qui devait servir d'exemple pour les autres Peuhls et que vous ne sortiriez jamais vivant de votre cellule [NEP2, pp. 9 et 10], vous seriez arrivé à vous évader sans aucune difficulté. L'évocation de cette évasion achève de décrédibiliser votre récit.

Quant à **la réalité et l'actualité de votre crainte**, concernant les représailles de la part du Lieutenant [T.] en cas de retour, vous ne pouvez faire état d'informations récentes en ce sens. [NEP1, p. 11 - NEP2, p. 11]

Concernant les persécutions par les autorités, vous vous fondez vos craintes actuelles sur le fait qu'en décembre 2018, la gendarmerie serait venue vous rechercher à votre domicile à Wanindara alors que vous étiez parti depuis le 15 octobre 2017. [NEP2, p. 9] Les gendarmes s'en seraient alors pris à votre neveu qui habitait là et l'auraient tabassé pour savoir où vous vous trouviez. [NEP1, pp. 8 et 9]

Concernant les **deux photographies (photos n °2 et 3) déposées au dossier**, selon vos déclarations [NEP1, p.8], elles représenteraient le visage tuméfié et le bras droit dans le plâtre de votre neveu qui logeait à votre dernier domicile après avoir été molesté par les gendarmes qui étaient à votre recherche en décembre 2018. Or, rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée sur ces photos, son lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Ces photographies ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes et dès lors, elles ne permettent pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef au pays.

Votre neveu se serait réfugié ensuite chez votre père à Taouyah pour échapper à gendarmerie mais il ne s'y sentirait pas en sécurité, pas plus que votre père. [NEP2, p. 9] Vous en expliquez la raison à la fin de votre second entretien personnel. Interrogé par l'OP sur l'actualité de votre crainte, vous avez invoqué une autre crainte à la base de votre demande de protection internationale. **Vous craignez en effet aussi des persécutions des autorités en raison de votre appartenance à l'ethnie peuhle.** [NEP2, pp. 12 et 13]

Selon vous, tous les Peuhls en général sont persécutés en Guinée à cause de leur appartenance ethnique parce que les Malinkés leur en veulent. [NEP2, pp. 4, 9, 12 et 13] Or, il est à noter que **la crainte de persécutions en tant que Peuhls en Guinée** n'est mentionnée à aucun moment dans votre premier EP. Au contraire, c'est seulement en toute fin de 2e EP quand l'Officier de Protection vous demande si vous n'avez rien à ajouter à l'appui de votre DPI, vous invoquez un contexte ethnique général défavorable aux Peuhls de la part des autorités. Ce qui justifierait votre fuite et empêcherait votre retour en Guinée car votre vie – comme celle de tous les Peuhls – y serait en danger. Vous faites aussi référence au groupe suprémaciste « Manden-Djallon » qui persécute les Peuhls par des actions violentes et qui serait instrumentalisé par le pouvoir. [NEP2, p.13 et 14]

A l'appui de cette affirmation lors de votre 2e EP, vous avez déposé une clef USB contenant des vidéos contenant des reportages sur les conséquences de la manifestation du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) du 14 octobre 2019 qui aurait fait 8 morts. La principale revendication du FNDC est de s'opposer à la révision de la Constitution autorisant l'actuel président de se présenter à un troisième mandat. Il est question de témoignages et de débats radiophoniques notamment sur les exactions de la police à Ratoma en représailles à la mort d'un des leurs lors de la manifestation du 14 octobre 2019. Vous affirmez que ces vidéos prouvent que les forces de l'ordre s'en prennent aux Peuhls de votre quartier et que les Peuhls ne seront jamais en sécurité car ils sont stigmatisés par les autorités. [NEP2, p. 13]

A la question de savoir si vous avez actuellement des raisons de penser que vous êtes personnellement visé par les autorités guinéennes, vous affirmez que les forces de l'ordre ont investi votre quartier et qu'ils agressent tous les habitants, que tout le monde a peur. [NEP2, p. 12] C'est ainsi que vous faites le lien entre votre crainte pour motif politique et votre crainte pour motif ethnique, les autorités assimilant, selon vous, l'UFDG à l'ethnie peuhle. A l'appui de vos deux craintes, vous justifiez ainsi le dépôt de la clef USB contenant les vidéogrammes décrits plus haut. Or, rien ne permet de rattacher ces images de reportages à votre DPI dans la mesure où les événements dont il est question - à savoir **les suites de la manifestation du FNDC du 14 octobre 2019** - sont, d'une part, postérieurs à votre départ de Guinée et que, d'autre part, vous n'apparaissez pas sur ces vidéogrammes.

Le Commissariat général affirme donc que vous ne pouvez donc en conclure que vous êtes personnellement visé en raison de votre seule appartenance ethnique.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, [Voir *farde* « Informations des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019] « La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuhls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuhls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques.

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peuhle, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peuhle, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. »

S'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre DPI, votre acte de naissance permet d'établir votre nationalité guinéenne. En revanche, le certificat médical de prise en charge hospitalière pour la tuberculose et la carte d'identité de votre grand-frère vivant en Belgique, Boubacar BARRY, ne présentent aucun lien avec votre demande. La photo n°1 montre quant à elle trois personnes qu'il n'est pas possible d'identifier. Les photos montrant des jeunes gens portant un t-shirt similaire ne permettent pas une autre analyse dans la mesure où vous avez dit avoir participé à des matches de gala sans que ceux-ci ne vous posent des difficultés.

Le 23 octobre 2019, votre avocat, Maître Éric Massin, nous a fait parvenir des remarques sur les notes des deux entretiens personnels. Toutefois, ces rectifications et précisions n'ont pas d'incidence sur la présente décision.

Au vu de l'ensemble des raisons explicitées supra, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous encourriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni que vous risquez des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [des] articles 48/3,48/4,48/5,48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. En substance, « sous l'angle de la protection statutaire » et en revenant sur les différents épisodes vécus par le requérant, elle soutient que celui-ci justifie d'une crainte actuelle légitime et fondée, des mains « d'agents de persécution étatiques », et que les différents faits de violence et détentions qu'il a subis sont constitutifs de persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle revient sur la situation ethnico-politique en Guinée et produit de la documentation relative aux détentions et violences étatiques y prenant lieu. Elle relève que les problèmes vécus par le requérant s'inscrivent parfaitement dans le contexte guinéen, et que le centre de documentation de la partie défenderesse range aux rangs des profils à risque les individus s'étant opposés politiquement au pouvoir en place, notamment en participant à des manifestations.

Elle conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse de la visibilité politique du requérant, souligne que celui-ci a déjà été identifié par ses autorités, et entend établir la réalité de sa seconde arrestation et détention. Elle estime que son seul engagement politique, combiné de surcroît à son appartenance ethnique peule, suffit à fonder en son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle par ailleurs le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle considère applicable au cas d'espèce.

Se référant enfin à l'arrêt n° 55 280 du 31 janvier 2011 du Conseil de céans, elle estime qu'il y a lieu en l'espèce d'accorder le bénéfice du doute au requérant.

2.2.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que les mêmes raisons doivent mener à lui d'octroyer ladite protection, mais également que les conditions de détention dans les prisons guinéennes sont telles qu'une incarcération serait en soi également constitutive de traitements inhumains et dégradants – et fournit de la documentation en ce sens. Elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, revient sur divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme y relatifs et se réfère à l'arrêt n° 96 643 du 19 juin 2001 du Conseil d'Etat belge.

2.3.1. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.3.2. En substance, elle observe tout d'abord le caractère « *particulièrement détaillé, structuré, consistant, cohérent et constant* » du récit du requérant. Elle estime que les détails précis l'émaillant sont un indice de sa crédibilité, de même que l'absence d'incohérence en son sein.

2.3.3. Revenant sur l'engagement politique du requérant, elle relève que tant celui-ci que sa première arrestation ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle estime en conséquence que celui-ci est désormais perçu comme un opposant par les autorités. Ayant été ensuite arrêté une seconde fois, à nouveau maltraité, et s'étant évadé, elle estime que l'analyse que fait la partie défenderesse de l'absence de visibilité du requérant est contredite par les faits, et ce quelle que soit en définitive l'intensité réelle de son engagement politique.

2.3.4. S'agissant de la présence de monsieur Cellou Dalein Diallo au sein de la manifestation au cours de laquelle le requérant aurait été arrêté, la partie requérante souligne que le requérant n'a pas vu celui-ci de ses propres yeux, mais bien son cortège, ainsi qu'il l'a explicitement précisé dans son courriel destiné à apporter des remarques et précisions au compte-rendu de son entretien personnel (voir requête, dossier de procédure, pièce 3/12). Dès lors, elle estime sans fondement les conclusions qu'en tire la partie défenderesse lorsqu'elle interprète des propos du requérant qu'il aurait effectivement observé la présence du président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) au sein de ce cortège. Elle ne comprend pas non plus en quoi ces conclusions – sans fondement ainsi qu'il l'a été précisé – permettraient de conclure à l'absence de crédibilité des violences que le requérant déclare avoir subies, notamment au vu de la précision de ses propos. Elle estime qu'il y a en conséquence lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste ensuite que sa détention de trois semaines à l'escadron de gendarmerie d'Hamdallaye ait été décrite de manière imprécise par le requérant, notamment au vu de l'insuffisance de l'instruction quant à cet évènement. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie auquel elle est astreinte (Cfr l'arrêt n° 192 484 du 21 avril 2009 du Conseil d'Etat) de même que sa propre « *charte de l'audition* » disposant que :

« *L'officier de protection doit mener l'entretien personnel de manière à aborder les éléments essentiels (les éléments matériels déterminants et les éléments de preuve), en les approfondissant suffisamment, afin de pouvoir prendre la décision en connaissance de cause* » (p.11).

Elle souligne que, conformément à l'arrêt n° 98 729 du 13 mars 2013 du Conseil (p.6), il convient de tenir compte de la brève durée de la détention du requérant dans l'évaluation de ses déclarations y relatives.

Elle conteste encore les conclusions de la décision attaquée quant à sa détention subséquente de plus de six mois dans la Prison centrale de Conakry. En particulier elle soutient qu'il eut été opportun de comparer sa description physique de la « *Maison centrale* » aux informations portant sur la « *Sûreté* », au vu de sa confusion manifeste entre ces deux lieux de détention. Point par point, elle détaille ensuite pour quelles raisons elle estime les déclarations du requérant comme circonstanciées, crédibles et précises, et souligne que la description physique des lieux ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la véracité de ses déclarations. S'agissant de son omission concernant cette détention au cours de son

entretien à l'Office des étrangers, elle rappelle les conditions difficiles dans lesquelles celui-ci se déroule – et notamment que les demandeurs de protection internationale ne sont à ce stade de la procédure pas accompagnés par un avocat. Enfin, elle souligne qu'au demeurant, l'arrestation arbitraire du requérant, sa garde à vue subséquente, puis sa détention de trois semaines à la gendarmerie d'Hamdallaye suffisent à établir les persécutions subies par le requérant, et par là à entraîner par voie de conséquence l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. Elle s'attache ensuite à contester les motifs de la décision attaquée concluant à l'absence de crédibilité de sa seconde détention (débutant le 8 septembre 2017). Elle précise tout d'abord qu'il est somme toute très logique que le requérant ignore de quelle manière il était « *espionné* » par les forces de police venue lui faire reproche d'avoir poursuivi ses activités politiques, qu'il ne saurait en être inféré un motif à son encontre, notamment au vu de l'insuffisance de l'instruction quant à cet élément. Elle précise également pour quelles raisons elle considère à nouveau les propos du requérant quant au contenu de cette seconde détention comme circonstanciés, précis, et détaillés à suffisance que pour être considérés comme crédibles, en particulier au vu des conditions particulières de celle-ci – le requérant étant cloîtré dans sa cellule. Elle estime enfin l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère providentiel de son évasion comme trop sévère et subjective, et donc à écarter.

2.3.6. S'agissant de l'actualité de sa crainte, elle met en évidence le témoignage de son neveu quant à l'agression qu'il aurait subie (voir pièce jointe à la requête, dossier de procédure, pièce 3/13), le caractère stéréotypé de l'argument de la partie défenderesse écartant la force probante des photographies (voir dossier administratif, pièces 29/2 et 29/3) démontrant ses blessures, et renvoyant aux arrêts du Conseil de céans n° 55 678 du 8 février 2011 et 107 171 du 24 juillet 2013, rappelle que le seul caractère d'ordre privé d'un témoignage ne saurait suffire à écarter celui-ci. Au surplus elle rappelle que l'absence de recherche à l'encontre d'un demandeur de protection internationale ne saurait suffire pour conclure à l'absence d'actualité de sa crainte.

2.3.7. Elle souligne enfin l'imbrication entre appartenance politique et communautaire en Guinée et ce faisant, explicite en quoi son ethnie peule doit être prise en considération dans l'évaluation de sa situation. Elle souligne par ailleurs que la documentation sur laquelle se base la partie défenderesse pour conclure à la « *bonne entente entre ethnies en Guinée* » date de février 2019, et est donc obsolète, entraînant par voie de conséquence une infraction à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de cette dernière.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil ce qui suit :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à une nouvelle instruction des deux détentions du requérant, des mauvais traitements qu'il y a subis et de son évasion; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des peuls et membres et sympathisants de l'opposition (UFDG) en Guinée. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017, pp. 38-41
3. Landinfo, « *Guinée : La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p.13
4. BOURSIN C., « *En Guinée, tous les signaux sont au rouge* », *Le Monde*, 13/06/2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/13/en-guinée-tous-les-signaux-sont-au-rouge_5475724_3212.htm
5. Diawo Barry, « *Guinée : les violences politiques de retour à Conakry* », *JeuneAfrique.com*, 24/07/2018
6. Human Right Watch, « *Guinée : Morts et criminalité lors de violences post-électorales* », 24/07/2018
7. *Guinea 2016 Country Report on Human Rights Practices*, US Department of State, pp. 11-12
8. *Guinea 2017 Country Report on Human Rights Practices*, US Department of State, pp. 3-7

9. HRW, *Les droits de l'homme à la croisée des chemins*, le 7 janvier 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/print/337411>
10. Amnesty International, « Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle », 13 septembre 2019, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/>
11. TV5 Monde, « Guinée – un referendum constitutionnel et des élections législatives fixées au 1^{er} mars », 6/02/2020, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-un-referendum-constitutionnel-et-des-elections-legislatives-fixees-au-1er-mars-345445>).
12. Mail adressé au CGRA par le Conseil du requérant pour faire part des corrections rédigées par ce dernier en vertu de l'article 57/5 quater, §3 de la loi du 15 décembre 1980.
13. Témoignage du neveu du requérant accompagné de sa carte d'identité. »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par courrier recommandé le 13 août 2020 (voir dossier de procédure, pièce 9) à laquelle elle joint un certificat médical attestant les lésions sur le corps du requérant. S'agissant de l'importance à attribuer à ce type de pièce, elle renvoie à l'arrêt du Conseil de céans n°100 000 du 28 mars inspiré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §53) et les arrêts du Conseil d'Etat n° 244033 du 26 mars 2019 et n° 247 156 du 27 février 2020.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.3. Il observe de manière préalable que plusieurs éléments de l'affaire présentée à son appréciation ne font pas l'objet de contestation. C'est le cas de la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant (quoique son implication, bien que réelle, soit limitée), de son origine ethnique peule, et de sa participation à une manifestation de l'opposition en avril 2015 à Conakry ainsi que de son arrestation subséquente, dans des conditions violentes. Dans le contexte des heurts opposant depuis plusieurs années oppositions et pouvoir étatique en Guinée, le Conseil estime que ces multiples éléments disposent d'une réelle pertinence dans l'examen de la situation et de la crainte du requérant.

4.4. Il observe par ailleurs que le requérant produit d'autres éléments dans le cadre de sa requête qui, bien que considérés comme non-établis au moment où la décision attaquée fût prise à son encontre par la partie défenderesse, disposent d'une certaine force probante les constituant en indices de la véracité de sa crainte. Il s'agit tout d'abord de la carte d'identité et d'un témoignage de son neveu, étayant le lien entre celui-ci et le requérant ainsi que les causes de ses blessures (voir requête, dossier de procédure, pièce 3/13). Il s'agit ensuite de l'attestation médicale jointe à la note complémentaire du 13 août 2020 de la partie requérante (voir dossier de procédure, pièce 9), qui témoigne de la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant, qualifiées de « *compatibles avec les séquelles de mauvais traitements* ».

4.5. Eu égard à ces multiples éléments, certes de forces probantes inégales, le Conseil estime nécessaire d'adopter en l'espèce une prudence particulière dans l'évaluation de sa situation, en particulier dans le contexte violent caractérisant les luttes politiques au sein de la capitale guinéenne.

4.6. S'agissant ensuite des griefs de la décision attaquée, le Conseil relève ce qui suit :

4.6.1. Concernant tout d'abord la présence de Cellou Dalein Diallo au sein de la manifestation à laquelle aurait participé le requérant, il y a lieu de constater que le requérant a expressément tenu à préciser qu'il ne l'avait pas vu en personne (voir dossier administratif, pièce 6). Dès lors, et étant donné que la source – unique – produite par la partie défenderesse au sujet de cette manifestation ne fait nulle mention de l'existence d'un cortège ou non, le Conseil estime que ce motif de la décision, et les conclusions qui en découlent quant aux circonstances dans lesquelles aurait été blessé le requérant manquent en fait.

4.6.2. Concernant ensuite sa connaissance du moyen par lequel il aurait été « *espionné* » par les forces de polices guinéennes, le Conseil estime avec la partie requérante qu'il est très logique et plausible que le requérant, par définition même, en demeure dans l'ignorance. Qui plus est, parvenir à vérifier si oui ou non se déroulent des discussions politiques dans un établissement ouvert à tout venant tel que celui du requérant ne paraît pas devoir nécessiter des mesures très sophistiquées ou risquant de dévoiler le projet de l'individu chargé de cette mission. Le Conseil considère en conséquence que cet argument ne saurait pas être légitimement retenu contre le requérant pour assoir l'absence de crédibilité de son récit.

4.6.3. S'agissant de l'omission au sujet des arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet alors qu'il était entendu dans les bureaux de l'Office des étrangers – concernant sa détention courant du 15 mai 2015 au 25 novembre 2015 (voir dossier administratif, pièce 19), le Conseil relève d'abord qu'il s'agit bien d'une omission, non d'une contradiction, ne modifiant pas le cœur de ses déclarations ni l'objet de sa crainte ou l'auteur des persécutions alléguées à son encontre. Il relève ensuite que cette détention

se situe dans la prolongation immédiate de son arrestation du 23 avril 2015, arrestation qui s'est poursuivie à Hamdallaye jusqu'au 15 mai 2015. Dès lors, et au vu des circonstances particulières dans lesquelles cet entretien se déroule ainsi que le relève la partie requérante, le Conseil n'écarte pas que cet élément de son récit n'ait pas été considéré distinctement de cette première arrestation au cours de la manifestation du 23 avril 2015. Il considère en tous les cas que les conclusions à tirer de cette omission ne sauraient légitimement fonder un argument à l'encontre de la crédibilité des déclarations du requérant.

4.6.4. S'agissant des conclusions de la décision attaquée quant à la visibilité du requérant, le Conseil constate que si elles se vérifient formellement au vu de son profil – avec toutefois la nuance que le fait pour le requérant de tenir un débit de boisson le mette certainement plus en évidence qu'un citoyen ordinaire –, le fait qu'il ait effectivement été identifié, et de manière non-contestée, par ses autorités au cours de son arrestation et de ses détentions alléguées a pour conséquence que ce grief à son encontre manque en fait. Ayant été identifié, il est de manière manifeste susceptible de faire l'objet de poursuites et persécutions plus sérieuses qu'un individu de profil comparable mais n'étant pas entré dans le viseur des forces de police.

4.6.5. Enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet de ses détentions d'une part sont insuffisamment circonstanciées et précises que pour convaincre de leur véracité, d'autre part entrent en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose quant à la disposition des bâtiments et installations de la « *Maison Centrale* ». A cet égard, le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante quand elle relève que l'instruction concernant ces événements a été trop insuffisante que pour en tirer les conclusions figurant dans la décision attaquée. Il observe que le requérant a été en mesure de répondre de manière précise et relativement circonstanciée aux quelques questions qui lui ont été posées. Partant, et s'agissant de la qualité de ces déclarations, il n'observe aucun élément précis et concret lui permettant de rejoindre la motivation de la décision attaquée.

S'agissant ensuite de la question de la description des lieux par le requérant, le Conseil observe que celle-ci ne diffère que partiellement du descriptif, au demeurant invérifiable en l'état par le Conseil, qu'en fait le centre de documentation de la partie défenderesse. Il relève que cette différence peut s'expliquer de diverses manières, notamment par une incompréhension sur l'élément précis sur lequel elle porte, sa perception par le requérant et les nombreuses années écoulées depuis sa détention à la « *Maison centrale* ». Sur cette base, le Conseil n'estime pas que la description faite des lieux par le requérant – qui ne constitue effectivement qu'un élément parmi d'autres dans l'appréciation de l'affaire - amoindrit de manière déterminante, ni même importante, la crédibilité de ses propos.

4.6.6. Concernant enfin la question de l'évasion du requérant, le Conseil relève le caractère peu vraisemblable de cet épisode. Néanmoins, il n'estime pas que cette invraisemblance suffise à conclure à son caractère frauduleux, relevant de l'appréciation subjective. En conséquence, il considère que cet événement doit être apprécié en balance avec l'ensemble de l'affaire.

4.7. De tout ce qui précède, le Conseil observe qu'aucun des arguments retenus par la partie défenderesse n'a pu utilement emporter sa conviction quant au caractère frauduleux du récit du requérant. Il observe que, bien que certains de ceux-ci érodent la crédibilité de ses déclarations, d'autres éléments, notamment des éléments objectifs ou non-contestés, étayaient au contraire la réalité de sa crainte. A cet égard, et au vu également de la situation politique et ethnique en cours dans la capitale guinéenne, le Conseil rappelle que s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.8. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant est parvenu à établir à suffisance la crédibilité de ses déclarations, et en conséquence qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de la l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

